



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_14

Objet : autorisation préalable et permanente des poursuites données au comptable public de la commune de Thyez pour le recouvrement des produits locaux.

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu l'article R.1617-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 article 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que l'article R.1617-24 du code général de collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet ;

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées ;

ARRETE

Article 1 : une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Bonneville concernant les mesures d'exécution forcée des titres de recettes émis par la commune de Thyez.

Article 2 : ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le comptable public, responsable du SGC de Bonneville.

" Certifié exécutoire "

reçu en Sous-Préfecture le 6 JAN. 2023

publié ou notifié le _____
Le Maire de la commune de Thyez

Fait à Thyez, le 05 janvier 2023

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.